

**DÉCISION RELATIVE AUX MODALITÉS DE RECYCLAGE DES BILLETS
DE BANQUE MAROCAINS PAR LES BANQUES**

Considérant les dispositions de la Loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 20 Chaoual 1426 (23 Novembre 2005), notamment, son article 20.

La présente Décision a pour objet de définir les dispositions devant être observées par les banques, en matière de détection des contrefaçons, de tri qualitatif et de remise en circulation des billets de banque marocains.

Article 1

Les banques sont tenues de délivrer à leur clientèle par le biais de leurs guichets, agences et distributeurs automatiques ou par l'intermédiaire de transporteurs de fonds, exclusivement des billets de banque marocains valides :

- prélevés directement auprès des guichets de Bank Al-Maghrib;
- reçus d'un Centre Privé de Tri de la monnaie fiduciaire autorisé par Bank Al-Maghrib ;
- ou dont elles se sont assurées de l'authenticité et de la qualité conformément aux dispositions définies par la présente Décision et des textes pris pour leur application.

Article 2

Les banques sont tenues de contrôler l'authenticité des billets de banque dès leur réception de la clientèle.

Ce contrôle s'effectue au moyen d'équipements adaptés permettant d'assurer l'authentification des billets de banque.

Article 3

Les banques sont tenues de confisquer les billets de banque d'authenticité douteuse, décelés ou présentés à leurs guichets et de les remettre sans délai à Bank Al-Maghrib.



Article 4

Les banques sont tenues de contrôler la qualité des billets de banque reçus de la clientèle, qu'elles comptent remettre en circulation.

Pour assurer ce contrôle, les banques peuvent opter :

- pour un tri qualitatif automatique au moyen d'équipements programmés dans le respect des conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
- et/ou pour un tri qualitatif manuel en recourant à un personnel qualifié.

Article 5

Les banques qui optent pour le tri qualitatif automatique doivent disposer d'équipements ayant satisfait aux tests d'aptitude effectués par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Le tri qualitatif effectué à l'aide d'équipements de tri automatique doit se faire dans le respect des seuils d'acceptabilité fixés par Bank Al-Maghrib. Ces seuils peuvent être modifiés en fonction des besoins et de la qualité de la circulation fiduciaire.

Article 7

Les banques peuvent communiquer les seuils d'acceptabilité visés à l'article 6 ci-dessus aux fabricants et fournisseurs de leurs équipements de tri automatique ou d'authentification.

Article 8

Les banques qui optent pour le tri qualitatif manuel doivent en informer Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les banques doivent se doter de procédures relatives aux modalités :

- d'exploitation des équipements d'authentification ;
- d'utilisation des équipements de tri automatique et/ou de tri qualitatif manuel ;
- de contrôle interne mis en place pour assurer le respect des dispositions de la présente Décision et des textes pris pour leur application.

Article 10

Pour permettre à Bank Al-Maghrib de s'assurer du respect des dispositions de la présente Décision et des textes pris pour leur application, les banques sont tenues de lui adresser des reporting dans les conditions et modalités qu'elle détermine.

Bank Al-Maghrib peut demander la communication de tous autres documents et informations qu'elle estime nécessaires à l'exercice de sa mission.



Article 11

Bank Al-Maghrib procède à des contrôles sur place, en vue notamment de :

- s'assurer de l'adéquation des procédures d'exploitation des équipements, du tri qualitatif manuel et des dispositifs de contrôle interne ainsi que de leur mise en application ;
- s'assurer que les équipements de tri automatique ou d'authentification sont conformes aux normes fixées par Bank Al-Maghrib ;
- tester les équipements de tri automatique ou d'authentification ;
- vérifier l'authenticité et la qualité des billets contrôlés.

Article 12

En cas de manquements aux dispositions de la présente Décision ou des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib notifie à la banque concernée les infractions relevées et la met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle indique.

Si à l'issue de ces délais, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, Bank Al-Maghrib peut interdire à la banque en question le recyclage des billets.

Article 13

Les banques sont tenues de garder strictement confidentielles toutes les informations classées comme telles par Bank Al-Maghrib et veillent à ce que leur personnel et leurs fournisseurs respectent cette obligation.

Article 14

Les dispositions des **articles 2 et 3**, ci-dessus, entrent en vigueur à la date de signature de la présente Décision.

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'**article 14**, la présente Décision et les textes pris pour son application entrent en vigueur à compter du **1^{er} Janvier 2011**.

Rabat, le 23 DEC, 2009

Signé :
Abdellatif IOUAHRI